



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****DECRETS**

Décret présidentiel n° 19-159 du 14 Ramadhan 1440 correspondant au 19 mai 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.....	4
Décret présidentiel n° 19-160 du 14 Ramadhan 1440 correspondant au 19 mai 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	4

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 22 Joumada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.....	5
Décret présidentiel du 22 Joumada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du directeur général des finances et des moyens à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	5
Décret présidentiel du 22 Joumada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	5
Décret présidentiel du 22 Joumada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile.....	5
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office central de repression de la corruption.....	5
Décret présidentiel du 22 Joumada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie à la wilaya de Skikda.....	5
Décret présidentiel du 22 Joumada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale.....	6
Décret présidentiel du 22 Joumada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement à la wilaya de Chlef.....	6
Décret présidentiel du 22 Joumada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 portant nomination au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	6
Décret présidentiel du 22 Joumada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 portant nomination du directeur de la logistique et des infrastructures à la direction générale de la protection civile.....	6
Décret présidentiel du 22 Joumada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 portant nomination du directeur délégué de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale à la circonscription administrative de Timimoun à la wilaya d'Adrar.....	6
Décret présidentiel du 22 Joumada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 portant nomination du secrétaire général de la commune de Sidi Bel Abbès.....	6
Décret présidentiel du 22 Joumada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 portant nomination de la directrice des transmissions nationales à la wilaya de Guelma.....	6
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019 portant nomination du directeur général de l'office central de repression de la corruption.....	6
Décret présidentiel du 22 Joumada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 portant nomination au ministère des relations avec le Parlement.....	6

**SOMMAIRE (suite)**

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique.....	7
Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur général de l'enseignement et de la formation supérieure.....	7
Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur de la coopération et des échanges inter-universitaires.....	8
Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur des études juridiques et des archives.....	8
Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur des diplômes, des équivalences et de la documentation universitaire.....	8
Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur de la formation supérieure.....	9
Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur du développement et de la prospective.....	9
Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion.....	10
Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature à la directrice de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire.....	10
Arrêté du 19 Chaâbane 1440 correspondant au 25 avril 2019 portant délégation de signature au directeur de l'administration et du financement de la recherche scientifique et du développement technologique.....	10
Arrêtés du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature à des sous-directeurs.....	11

**MINISTERE DE LA CULTURE**

Arrêté du 7 Joumada El Oula 1440 correspondant au 14 janvier 2019 fixant les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée.....	13
--	----

## D E C R E T S

### Décret présidentiel n° 19-159 du 14 Ramadhan 1440 correspondant au 19 mai 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 19-25 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, à la Présidence de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2019, un crédit de trois cent sept millions de dinars (307.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de trois cent sept millions de dinars (307.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République et au chapitre énuméré à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan 1440 correspondant au 19 mai 2019.

Abdelkader BENSALAH.

### Décret présidentiel n° 19-160 du 14 Ramadhan 1440 correspondant au 19 mai 2019 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Chef de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6°, 102 (alinéa 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 18-18 du 19 Rabie Ethani 1440 correspondant au 27 décembre 2018 portant loi de finances pour 2019 ;

Vu le décret présidentiel du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 19-26 du 21 Joumada El Oula 1440 correspondant au 28 janvier 2019 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2019, au ministère des affaires étrangères ;

#### Décrète :

Article 1er — Il est annulé, sur 2019, un crédit de cinquante-cinq millions quatre cent trente-huit mille dinars (55.438.000 DA) applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2019, un crédit de cinquante-cinq millions quatre cent trente-huit mille dinars (55.438.000 DA) applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 « Coopération internationale ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Ramadhan 1440 correspondant au 19 mai 2019.

Abdelkader BENSALAH.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

### **Décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères.**

Par décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères, exercées par Mmes. et MM. :

— Faïza Rahim, sous-directrice « Canada-Mexique », à compter du 25 septembre 2018 ;

— Toufik Laïd Koudri, sous-directeur « Amérique Centrale et Caraïbes », à compter du 15 août 2018 ;

— Belhadri Bekhti, sous-directeur de la vérification et du suivi de la gestion financière des postes diplomatiques et consulaires à la direction générale des ressources, à compter du 14 août 2018 ;

— Sid Ahmed Arslan Bouzid, sous-directeur du patrimoine à la direction générale des ressources, à compter du 23 août 2018 ;

— Farid Benoudina, sous-directeur de la gestion prévisionnelle des compétences et du mouvement diplomatique à la direction générale des ressources, à compter du 5 septembre 2018 ;

— Rachid Azzoug, sous-directeur des télécommunications, à compter du 20 août 2018 ;

— Imen Belhimer, sous-directrice de l'Océanie et du Pacifique, à compter du 19 août 2018 ;

— Salim Berkat, sous-directeur de l'Asie Centrale, à compter du 14 août 2018 ;

— Tewfik Abdelkader Mahi, sous-directeur de l'environnement et des développements durable et social, à compter du 21 août 2018 ;

— Nadjeh Baaziz, sous-directrice des traités multilatéraux et du droit international, à la direction générale des affaires juridiques et consulaires, à compter du 16 octobre 2018 ;

— Samia Laribi, sous-directrice des affaires judiciaires et administratives, à compter du 14 août 2018 ;

— Brahim Chennouf, sous-directeur de l'état civil et de la chancellerie, à compter du 29 août 2018 ;

— Manel El Ayoubi, sous-directrice de la communication extérieure à la direction générale de la communication, de l'information et de la documentation, à compter du 15 août 2018 ;

— Nora Djafri, sous-directrice des accords bilatéraux, à compter du 14 août 2018 ;

— Dalal Soltani, sous-directrice du suivi des programmes et du soutien à l'entreprise, à compter du 30 août 2018.

### **Décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du directeur général des finances et des moyens à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.**

Par décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur général des finances et des moyens à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Hocine Chachoua.

★

### **Décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.**

Par décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études et de la programmation à la direction de la formation à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Haroun Oulmi, appelé à exercer une autre fonction.

★

### **Décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile.**

Par décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des équipements et de la logistique à la direction générale de la protection civile, exercées par M. Khaled Menoun, appelé à exercer une autre fonction.

★

### **Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office central de répression de la corruption.**

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office central de répression de la corruption, exercées par M. Mohamed Mokhtar Rahmani.

★

### **Décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie à la wilaya de Skikda.**

Par décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'énergie à la wilaya de Skikda, exercées par M. Kamel Smati, admis à la retraite.

**Décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin à des fonctions au ministère de l'éducation nationale.**

Par décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'éducation nationale, exercées par MM. :

- Mohammed Fetih Merad, chargé d'études et de synthèse, admis à la retraite ;
- Yacine Beddar, sous-directeur de la comptabilité et des marchés publics.



**Décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 mettant fin aux fonctions du directeur de l'environnement à la wilaya de Chlef.**

Par décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'environnement à la wilaya de Chlef, exercées par M. Nouredine Benrabah, admis à la retraite.



**Décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 portant nomination au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.**

Par décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019, sont nommés au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, Mme. et MM. :

- Ammar Merzougui, directeur des budgets locaux ;
- Haroun Oulmi, sous-directeur des archives des collectivités locales ;
- Inès Abdelmoumène, sous-directrice des études et de la programmation à la direction de la formation, à la direction générale des ressources humaines, de la formation et des statuts.



**Décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 portant nomination du directeur de la logistique et des infrastructures à la direction générale de la protection civile.**

Par décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019, M. Khaled Menoun est nommé directeur de la logistique et des infrastructures à la direction générale de la protection civile.

**Décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 portant nomination du directeur délégué de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale à la circonscription administrative de Timimoun à la wilaya d'Adrar.**

Par décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019, M. Chakib Mohamdioua est nommé directeur délégué de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale à la circonscription administrative de Timimoun à la wilaya d'Adrar.



**Décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 portant nomination du secrétaire général de la commune de Sidi Bel Abbès.**

Par décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019, M. Abdellah Lehbil est nommé secrétaire général de la commune de Sidi Bel Abbès.



**Décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 portant nomination de la directrice des transmissions nationales à la wilaya de Guelma.**

Par décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019, Mme. Amel Rezaiguia est nommée directrice des transmissions nationales à la wilaya de Guelma.



**Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019 portant nomination du directeur général de l'office central de répression de la corruption.**

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1440 correspondant au 30 mai 2019, M. Mokhtar Lakhdari, est nommé directeur général de l'office central de répression de la corruption.



**Décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019 portant nomination au ministère des relations avec le Parlement.**

Par décret présidentiel du 22 Jomada El Oula 1440 correspondant au 29 janvier 2019, sont nommés au ministère des relations avec le Parlement Mmes. et MM. :

- Brahim Boulegane, chargé d'études et de synthèse ;
- Leila Zaara Denden, chargée d'études et de synthèse ;
- Siham Fitna Benazzouz, chef d'études à la division du suivi du contrôle parlementaire ;
- Khaled Chebli, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement.

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

#### Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-81 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 17 Moharram 1431 correspondant au 3 janvier 2010 portant nomination de M. Hafid Aourag, directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique ;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hafid Aourag, directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous arrêtés, décisions et actes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tayeb BOUZID.

#### Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur général de l'enseignement et de la formation supérieure.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 16 Moharram 1440 correspondant au 26 septembre 2018 portant nomination de M. Larbi Chahed, directeur général de l'enseignement et de la formation supérieure, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

#### Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Larbi Chahed, directeur général de l'enseignement et de la formation supérieure, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tayeb BOUZID.

**Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur de la coopération et des échanges inter-universitaires.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 4 Rajab 1424 correspondant au 1er septembre 2003 portant nomination de M. Arezki Saidani, directeur de la coopération et des échanges inter-universitaires, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Arezki Saidani, directeur de la coopération et des échanges inter-universitaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tayeb BOUZID.



**Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur des études juridiques et des archives.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 14 Rabie Ethani 1428 correspondant au 2 mai 2007 portant nomination de M. Idris Boukra, directeur des études juridiques et des archives, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Idris Boukra, directeur des études juridiques et des archives, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes à l'exception des arrêtés et décisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tayeb BOUZID.



**Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur des diplômes, des équivalences et de la documentation universitaire.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination de M. M'Hamed Benali, directeur des diplômes, des équivalences et de la documentation universitaire, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. M'Hamed Benali, directeur des diplômes, des équivalences et de la documentation universitaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tayeb BOUZID.



**Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur de la formation supérieure.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination de M. Djamel Boukezzata, directeur de la formation supérieure, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Boukezzata, directeur de la formation supérieure, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tayeb BOUZID.



**Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur du développement et de la prospective.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination de M. Abdelhakim Djebrani, directeur du développement et de la prospective, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhakim Djebrani, directeur du développement et de la prospective, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tayeb BOUZID.



**Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature au directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Jomada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination de M. El-Hadj Kamli, directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. El-Hadj Kamli, directeur du budget, des moyens et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tayeb BOUZID.

**Arrêté du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature à la directrice de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de Mme. Rachida Saâdi, directrice de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Rachida Saâdi, directrice de la formation doctorale et de l'habilitation universitaire, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tayeb BOUZID.



**Arrêté du 19 Chaâbane 1440 correspondant au 25 avril 2019 portant délégation de signature au directeur de l'administration et du financement et de la recherche scientifique et du développement technologique.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-81 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les missions et l'organisation de la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 17 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 19 septembre 2016 portant nomination de M. Dahbi Toumi, directeur de l'administration et du financement de la recherche scientifique et du développement technologique, à la direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Dahbi Toumi, directeur de l'administration et du financement de la recherche scientifique et du développement technologique, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1440 correspondant au 25 avril 2019.

Tayeb BOUZID.



**Arrêtés du 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019 portant délégation de signature à des sous-directeurs.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 30 juillet 2017 portant nomination de Mme. Karima Belhaouchet, sous-directrice de la formation, du perfectionnement à l'étranger et de l'insertion, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Karima Belhaouchet, sous-directrice de la formation, du perfectionnement à l'étranger et de l'insertion, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tayeb BOUZID.



Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 17 Chaâbane 1425 correspondant au 2 octobre 2004 portant nomination de M. Fatah Mansour Khodja, sous-directeur du budget et de la comptabilité, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Fatah Mansour Khodja, sous-directeur du budget et de la comptabilité, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tayeb BOUZID.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination de M. Tayeb Chaâbane, sous-directeur des moyens généraux, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tayeb Chaâbane, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes à l'exception des arrêtés et décisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tayeb BOUZID.



Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 6 Joumada Ethania 1437 correspondant au 15 mars 2016 portant nomination de Mme. Safia Kocheida, sous-directrice des diplômes, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Safia Kocheida, sous-directrice des diplômes, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes à l'exception des arrêtés et décisions.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tayeb BOUZID.



Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 19-111 du 24 Rajab 1440 correspondant au 31 mars 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 13-78 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 19-127 du 8 Chaâbane 1440 correspondant au 14 avril 2019 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de Mme. Ilhame Khenouf, sous-directrice des équivalences, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

**Arrête :**

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Ilhame Khenouf, sous-directrice des équivalences, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous actes et décisions à l'exception des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1440 correspondant au 24 avril 2019.

Tayeb BOUZID.

MINISTERE DE LA CULTURE

**Arrêté du 7 Jomada El Oula 1440 correspondant au 14 janvier 2019 fixant les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée.**

Le ministre de la culture,

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, notamment son article 127 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret exécutif n° 05-356 du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005, modifié et complété, portant statuts, organisation et fonctionnement de l'office national des droits d'auteur et des droits voisins ;

Vu le décret exécutif n° 05-357 du 17 Chaâbane 1426 correspondant au 21 septembre 2005 fixant les modalités de déclaration et de contrôle relatifs à la redevance pour copie privée ;

Vu l'arrêté du 14 Jomada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 fixant les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée ;

**Arrête :**

Article. 1er — En application des dispositions de l'article 127 de l'ordonnance n° 03-05 du 19 Jomada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins, le présent arrêté a pour objet de fixer les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée.

Art. 2. — Les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée sont arrêtés comme suit :

— pour les supports vierges sonores et vidéographiques soumis à la redevance pour copie privée cités à l'annexe 1 du présent arrêté, le taux est fixé à 6% du prix de vente public de l'unité ;

— les montants de la redevance relatifs aux appareils d'enregistrement, cités à l'annexe 2 du présent arrêté, fabriqués localement et/ ou importés, y compris les collections destinées aux industries de montages et aux collections dites Completely Knocked Down (CKD), sont fixés sur la base des caractéristiques et des capacités techniques de chaque appareil, conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3. — La redevance pour copie privée sur les micro-ordinateurs, cités à l'annexe 3 du présent arrêté, est calculée en fonction du montant de la redevance du disque dur cumulée à celle du graveur incorporé.

Art. 4. — La redevance pour copie privée sur les tablettes électroniques et/ou téléphoniques et les téléphones portables, cités à l'annexe 2 du présent arrêté, est calculée en fonction du montant de la redevance au titre de la capacité de stockage cumulée à celle du Bluetooth incorporé.

Art. 5. — La redevance pour copie privée sur les téléviseurs, cités à l'annexe 2 du présent arrêté, est calculée en fonction du montant de la redevance au titre du disque dur intégré et/ou de la capacité de stockage interne cumulée à celle du graveur et/ou du système d'enregistrement incorporé quel que soit sa dénomination y compris le système PVR (Private Video Recording).

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté du 14 Jomada El Oula 1434 correspondant au 27 mars 2013 fixant les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée, sont abrogées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Jomada El Oula 1440 correspondant au 14 janvier 2019.

Azzedine MIHOUBI.

ANNEXE 1

**Liste des supports vierges sonores et vidéographiques soumis à la redevance pour copie privée visés par l'article 2 (tirez 1) de l'arrêté fixant les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée**

Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
8523.29.11.10	----- Disquettes vierges	6 % du prix de vente publique de l'unité
8523.29.11.90	----- autres, non enregistrés	
8523.29.12.12	----- pour la reproduction du son ou de l'image	
8523.29.12.22	----- pour la reproduction du son ou de l'image	
8523.41.10.00	--- Disque pour système de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement n'excédant pas 900 méga octets (Mo)	

## ANNEXE 1 (Suite)

Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
8523.41.20.00	- - - Disque pour système de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement excédant 900 Méga octets (Mo) mais n'excédant pas 4 Giga octets (Go)	6 % du prix de vente publique de l'unité
8523.41.30.00	- - - Disque pour système de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement excédant 4 Giga octets (Go)	
8523.41.90.00	- - - Autres supports optiques non enregistrés	

## ANNEXE 2

**Liste des appareils d'enregistrement visés par l'article 2 (tiret 2) de l'arrêté fixant les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée**

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
1	Appareil doté d'un mécanisme d'enregistrement équipé d'un (1) ou de deux (2) lecteurs enregistreurs cassettes, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montages et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD).	8519.81.11.00	- - - - Machines à dicter	250 DA
		8519.81.12.00	- - - - Lecteurs de cassettes de poches	
		8519.81.13.00	- - - - Magnétophones à bandes ou à cassettes	
		8519.81.19.10	- - - - - pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.19.90	- - - - - autres	
		8527.12.00.00	- - Radio cassettes de poche	
		8527.13.91.00	- - - - à cassettes	
		8527.91.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	
		8527.91.20.00	- - - collections dites CKD	
		8527.91.92.00	- - - à cassettes	
2	Appareil doté d'un mécanisme d'enregistrement équipé d'un (1) lecteur / enregistreur cassette et d'un lecteur/enregistreur compact disc (CD), fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montages et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8519.81.11.00	- - - - Machines à dicter	500 DA
		8519.81.12.00	- - - - Lecteurs de cassettes de poches	
		8519.81.13.00	- - - - Magnétophones à bandes ou à cassettes	
		8519.81.19.10	- - - - - pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.19.90	- - - - - autres	
		8519.81.21.00	- - - - - pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.29.00	- - - - autres	
		8519.81.41.00	- - - - - pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.49.00	- - - - autres	
		8519.89.10.00	- - - Electrophones, autres que ceux du n° 8519.20	

ANNEXE 2 (Suite)

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
		8519.89.20.00	- - - Machines à dicter	
		8519.89.30.00	- - - Appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction de son	
		8519.89.90.00	- - - autres	
		8527.12.00.00	- - Radio cassettes de poche	
		8527.13.91.00	- - - à cassettes	
		8527.91.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	
		8527.91.20.00	- - - collections dites CKD	
		8527.91.92.00	- - - à cassettes	
3	Appareil doté d'un mécanisme d'enregistrement équipé :  - de deux (2) lecteurs/enregistreurs cassettes.  - d'un (1) lecteur/enregistreur compact disc (CD).  - d'un (1) lecteur/enregistreur vidéo compact disc (VCD).  - d'un (1) lecteur/enregistreur MP3.  Fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8519.81.11.00	- - - - Machines à dicter	1200 DA
		8519.81.12.00	- - - - Lecteurs de cassettes de poches	
		8519.81.13.00	- - - - Magnétophones à bandes ou à cassettes	
		8519.81.19.10	- - - - - pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.19.90	- - - - - autres	
		8519.81.21.00	- - - - - pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.29.00	- - - - autres	
		8519.81.31.00	- - - - Lecteurs audio à mémoire flash (lecteurs MP3, par exemple)	
		8519.81.39.10	- - - - - pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.39.90	- - - - - autres	
		8519.81.41.00	- - - - - pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.49.00	- - - - autres	
		8519.89.10.00	- - - Electrophones, autres que ceux du n° 8519.20	
		8519.89.20.00	- - - Machines à dicter	
		8519.89.30.00	- - - Appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction de son	
		8519.89.90.00	- - - autres	

## ANNEXE 2 (Suite)

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
		8521.90.11.00	- - - - Appareils d'enregistrement vidéo-phoniques à support optique	
		8521.90.12.00	- - - - Appareils combinés d'enregistrement et de reproduction vidéo-phoniques à support optique	
		8527.12.00.00	- - Radio cassettes de poche	
		8527.13.91.00	- - - - à cassettes	
		8527.91.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	
		8527.91.20.00	- - - collections dites CKD	
		8527.91.92.00	- - - à cassettes	
4	Appareil doté d'un mécanisme d'enregistrement équipé :	8519.81.11.00	- - - - Machines à dicter	
	- d'un (1) lecteur/enregistreur cassettes.	8519.81.12.00	- - - - Lecteurs de cassettes de poches	
	- d'un (1) lecteur/enregistreur compact disc (CD).	8519.81.13.00	- - - - Magnétophones à bandes ou à cassettes	
	- d'un (1) lecteur/enregistreur digital versatile disc(DVD).	8519.81.19.10	- - - - - pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
	- d'un (1) lecteur/enregistreur MP3.	8519.81.19.90	- - - - - autres	
		8519.81.21.00	- - - - pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.29.00	- - - - autres	
	Fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8519.81.31.00	- - - - Lecteurs audio à mémoire flash (lecteurs MP3, par exemple)	1500 DA
		8519.81.39.10	- - - - - pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.39.90	- - - - - autres	
		8519.81.41.00	- - - - pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.49.00	- - - - autres	
		8519.89.10.00	- - - Electrophones, autres que ceux du n° 8519.20	
		8519.89.20.00	- - - Machines à dicter	
		8519.89.30.00	- - - Appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction de son	
		8519.89.90.00	- - - autres	

ANNEXE 2 (Suite)

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
		8521.90.11.00	- - - - Appareils d'enregistrement vidéo-phoniques à support optique	
		8521.90.12.00	- - - - Appareils combinés d'enregistrement et de reproduction vidéo-phoniques à support optique	
		8527.12.00.00	- - Radio cassettes de poche	
		8527.13.91.00	- - - - à cassettes	
		8527.91.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	
		8527.91.20.00	- - - collections dites CKD	
		8527.91.92.00	- - - à cassettes	
5	Appareil doté d'un mécanisme d'enregistrement équipé :  - de deux (2) lecteurs/enregistreurs cassettes.  - de cinq (5) lecteurs/enregistreurs compact disc (CD).  - d'un (1) lecteur/enregistreur vidéo compact disc (VCD).  - d'un (1) lecteur/enregistreur MP3.  Fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8519.81.11.00	- - - - Machines à dicter	2100 DA
		8519.81.12.00	- - - - Lecteurs de cassettes de poches	
		8519.81.13.00	- - - - Magnétophones à bandes ou à cassettes	
		8519.81.19.10	- - - - - pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.19.90	- - - - - autres	
		8519.81.21.00	- - - - - pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.29.00	- - - - - autres	
		8519.81.31.00	- - - - Lecteurs audio à mémoire flash (lecteurs MP3, par exemple)	
		8519.81.39.10	- - - - - pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.39.90	- - - - - autres	
		8519.81.41.00	- - - - - pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.49.00	- - - - - autres	
		8519.89.10.00	- - - Electrophones, autres que ceux du n° 8519.20	
		8519.89.20.00	- - - Machines à dicter	
		8519.89.30.00	- - - Appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction de son	
		8519.89.90.00	- - - autres	
		8521.90.11.00	- - - - Appareils d'enregistrement vidéo-phoniques à support optique	

## ANNEXE 2 (Suite)

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
		8521.90.12.00	- - - - Appareils combinés d'enregistrement et de reproduction vidéo-phoniques à support optique	
		8527.12.00.00	- - Radio cassettes de poche	
		8527.13.91.00	- - - - à cassettes	
		8527.91.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	
		8527.91.20.00	- - - collections dites CKD	
		8527.91.92.00	- - - à cassettes	
6	Appareil doté d'un mécanisme d'enregistrement équipé : - de deux (2) lecteurs/enregistreurs cassettes. - de six (6) lecteurs/enregistreurs compact disc (CD). Fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8519.81.11.00	- - - - Machines à dicter	2700 DA
		8519.81.12.00	- - - - Lecteurs de cassettes de poches	
		8519.81.13.00	- - - - Magnétophones à bandes ou à cassettes	
		8519.81.19.10	- - - - - pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.19.90	- - - - - autres	
		8519.81.21.00	- - - - - pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.29.00	- - - - autres	
		8519.81.41.00	- - - - - pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	
		8519.81.49.00	- - - - autres	
		8519.89.10.00	- - - Electrophones, autres que ceux du n° 8519.20	
		8519.89.20.00	- - - Machines à dicter	
		8519.89.30.00	- - - Appareils cinématographiques d'enregistrement ou de reproduction de son	
		8519.89.90.00	- - - autres	
		8527.12.00.00	- - Radio cassettes de poche	
		8527.13.91.00	- - - - à cassettes	
		8527.91.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	
		8527.91.20.00	- - - collections dites CKD	
		8527.91.92.00	- - - à cassettes	
7	Tout type de téléviseur doté d'un système d'enregistrement tel que PVR (Private Video Recording), fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8528.72.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	
		8528.72.20.00	- - - collections dites CKD	
		8528.72.91.10	- - - - - d'une diagonale n'excédant pas 14 pouces	

ANNEXE 2 (Suite)

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
		8528.72.91.20	- - - - d'une diagonale excédant 14 pouces mais n'excédant pas 17 pouces	800 DA
		8528.72.91.30	- - - - d'une diagonale excédant 17 pouces mais n'excédant pas 25 pouces	
		8528.72.91.40	- - - - d'une diagonale excédant 25 pouces mais n'excédant pas 29 pouces	
		8528.72.91.50	- - - - d'une diagonale excédant 29 pouces	
		8528.72.92.10	- - - - d'une diagonale n'excédant pas 9 pouces	
		8528.72.92.20	- - - - d'une diagonale excédant 9 pouces mais n'excédant pas 19 pouces	
		8528.72.92.30	- - - - d'une diagonale excédant 19 pouces mais n'excédant pas 22 pouces	
		8528.72.92.40	- - - - d'une diagonale excédant 22 pouces mais n'excédant pas 32 pouces	
		8528.72.92.50	- - - - d'une diagonale excédant 32 pouces mais n'excédant pas 42 pouces	
		8528.72.92.60	- - - - d'une diagonale excédant 42 pouces mais n'excédant pas 52 pouces	
		8528.72.92.70	- - - - d'une diagonale excédant 52 pouces mais n'excédant pas 55 pouces	
		8528.72.92.80	- - - - d'une diagonale excédant 55 pouces	
		8528.72.93.10	- - - - d'une diagonale n'excédant pas 42 pouces	
		8528.72.93.20	- - - - d'une diagonale excédant 42 pouces mais n'excédant pas 50 pouces	
		8528.72.93.30	- - - - d'une diagonale excédant 50 pouces mais n'excédant pas 60 pouces	
		8528.72.93.40	- - - - d'une diagonale excédant 60 pouces mais n'excédant pas 65 pouces	
		8528.72.93.50	- - - - d'une diagonale excédant 65 pouces	
		8528.72.94.00	- - - - avec un écran à diodes émettrices de lumière (LED)	
		8528.72.99.00	- - - - autres	
		8528.73.10.00	- - - collections destinés aux industries de montage	
		8528.73.20.00	- - - collections dites CKD	
		8528.73.91.00	- - - à tube cathodiques (CRT)	
		8528.73.99.00	- - - autres	

## ANNEXE 2 (Suite)

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
8	Tout type de téléviseur doté d'un magnétoscope, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8528.72.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	800 DA
		8528.72.20.00	- - - collections dites CKD	
		8528.72.91.10	- - - - d'une diagonale n'excédant pas 14 pouces	
		8528.72.91.20	- - - - d'une diagonale excédant 14 pouces mais n'excédant pas 17 pouces	
		8528.72.91.30	- - - - d'une diagonale excédant 17 pouces mais n'excédant pas 25 pouces	
		8528.72.91.40	- - - - d'une diagonale excédant 25 pouces mais n'excédant pas 29 pouces	
		8528.72.91.50	- - - - d'une diagonale excédant 29 pouces	
		8528.72.92.10	- - - - d'une diagonale n'excédant pas 9 pouces	
		8528.72.92.20	- - - - d'une diagonale excédant 9 pouces mais n'excédant pas 19 pouces	
		8528.72.92.30	- - - - d'une diagonale excédant 19 pouces mais n'excédant pas 22 pouces	
		8528.72.92.40	- - - - d'une diagonale excédant 22 pouces mais n'excédant pas 32 pouces	
		8528.72.92.50	- - - - d'une diagonale excédant 32 pouces mais n'excédant pas 42 pouces	
		8528.72.92.60	- - - - d'une diagonale excédant 42 pouces mais n'excédant pas 52 pouces	
		8528.72.92.70	- - - - d'une diagonale excédant 52 pouces mais n'excédant pas 55 pouces	
		8528.72.92.80	- - - - d'une diagonale excédant 55 pouces	
		8528.72.93.10	- - - - d'une diagonale n'excédant pas 42 pouces	
		8528.72.93.20	- - - - d'une diagonale excédant 42 pouces mais n'excédant pas 50 pouces	
		8528.72.93.30	- - - - d'une diagonale excédant 50 pouces mais n'excédant pas 60 pouces	
		8528.72.93.40	- - - - d'une diagonale excédant 60 pouces mais n'excédant pas 65 pouces	
		8528.72.93.50	- - - - d'une diagonale excédant 65 pouces	
8528.72.94.00	- - - - avec un écran à diodes émettrices de lumière (LED)			

ANNEXE 2 (Suite)

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
		8528.72.99.00	- - - - autres	
		8528.73.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	
		8528.73.20.00	- - - collections dites CKD	
		8528.73.91.00	- - - à tubes cathodiques (CRT)	
		8528.73.99.00	- - - - autres	
9	Tout type de téléviseur doté d'un disque dur intégré et/ou d'un espace de stockage interne, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD).	8528.72.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	800 DA
		8528.72.20.00	- - - collections dites CKD	
		8528.72.91.10	- - - - d'une diagonale n'excédant pas 14 pouces	
		8528.72.91.20	- - - - d'une diagonale excédant 14 pouces mais n'excédant pas 17 pouces	
		8528.72.91.30	- - - - d'une diagonale excédant 17 pouces mais n'excédant pas 25 pouces	
		8528.72.91.40	- - - - d'une diagonale excédant 25 pouces mais n'excédant pas 29 pouces	
		8528.72.91.50	- - - - d'une diagonale excédant 29 pouces	
		8528.72.92.10	- - - - d'une diagonale n'excédant pas 9 pouces	
		8528.72.92.20	- - - - d'une diagonale excédant 9 pouces mais n'excédant pas 19 pouces	
		8528.72.92.30	- - - - d'une diagonale excédant 19 pouces mais n'excédant pas 22 pouces	
		8528.72.92.40	- - - - d'une diagonale excédant 22 pouces mais n'excédant pas 32 pouces	
		8528.72.92.50	- - - - d'une diagonale excédant 32 pouces mais n'excédant pas 42 pouces	
		8528.72.92.60	- - - - d'une diagonale excédant 42 pouces mais n'excédant pas 52 pouces	
		8528.72.92.70	- - - - d'une diagonale excédant 52 pouces mais n'excédant pas 55 pouces	
		8528.72.92.80	- - - - d'une diagonale excédant 55 pouces	
		8528.72.93.10	- - - - d'une diagonale n'excédant pas 42 pouces	
		8528.72.93.20	- - - - d'une diagonale excédant 42 pouces mais n'excédant pas 50 pouces	

## ANNEXE 2 (Suite)

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
		8528.72.93.30	- - - - d'une diagonale excédant 50 pouces mais n'excédant pas 60 pouces	
		8528.72.93.40	- - - - d'une diagonale excédant 60 pouces mais n'excédant pas 65 pouces	
		8528.72.93.50	- - - - d'une diagonale excédant 65 pouces	
		8528.72.94.00	- - - - avec un écran à diodes émettrices de lumière (LED)	
		8528.72.99.00	- - - - autres	
		8528.73.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	
		8528.73.20.00	- - - collections dites CKD	
		8528.73.91.00	- - - - à tubes cathodiques (CRT)	
		8528.73.99.00	- - - - autres	
10	Magnétoscope, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD).	8521.10.11.00	- - - - à cassette magnétique	800 DA
		8521.10.19.00	- - - - autres	
		8521.10.21.00	- - - - à cassette magnétique	
		8521.10.29.00	- - - - autres	
11	Modulateur - Démodulateur numérique doté d'un système d'enregistrement, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD).	8517.62.91.00	- - - - Modulateurs-démodulateurs (Modems)	800 DA
12	Décodeur numérique doté d'un système d'enregistrement, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.62.92.00	- - - - Décodeurs numériques	800 DA
13	Récepteur d'émissions de télévision retransmises par satellite doté d'un système d'enregistrement, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8528.71.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	800 DA
		8528.71.20.00	- - - collections dites CKD	
		8528.71.91.00	- - - - Récepteur d'émissions de télévision retransmises par satellite	

## ANNEXE 2 (Suite)

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
14	Graveur à vitesse égale ou inférieure à 24 x 10 x 40, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8471.90.90.00	- - - autres	500 DA
		8522.90.30.00	- - - Graveurs pour appareils des n° 85.19 ou 85.21	
15	Graveur à vitesse égale ou supérieure à 24 x 10 x 40, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8471.90.90.00	- - - autres	700 DA
		8422.90.30.00	- - - Graveurs pour appareils des n°85.19 ou 85.21	
16	Disque dur d'une capacité inférieur ou égale à 80 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8471.70.10.00	- - - Disques durs internes	270 DA
		8471.70.20.00	- - - Disques durs externes	
17	Disque dur d'une capacité supérieure à 80 Giga Octets et inférieure ou égale à 500 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8471.70.10.00	- - - Disques durs internes	480 DA
		8471.70.20.00	- - - Disques durs externes	
18	Disque dur d'une capacité supérieure à 500 Giga Octets et inférieure ou égale à 1 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8471.70.10.00	- - - Disques durs internes	570 DA
		8471.70.20.00	- - - Disques durs externes	
19	Disque dur d'une capacité supérieure à 1 Téra Octets et inférieure ou égale à 2 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8471.70.10.00	- - - Disques durs internes	900 DA
		8471.70.20.00	- - - Disques durs externes	

## ANNEXE 2 (Suite)

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
20	Disque dur d'une capacité supérieure à 2 Téra Octets et inférieure ou égale à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8471.70.10.00	- - - Disques durs internes	1500 DA
		8471.70.20.00	- - - Disques durs externes	
21	Disque dur d'une capacité supérieure à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8471.70.10.00	- - - Disques durs internes	1900 DA
		8471.70.20.00	- - - Disques durs externes	
22	Clef universal serial bus (USB) d'une capacité inférieure ou égale à 1 Giga Octet, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.12.00	- - - - Clés USB (flash disques)	25 DA
23	Clef universal serial bus (USB) d'une capacité supérieure à 1 Giga Octet et inférieure ou égale à 2 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.12.00	- - - - Clés USB (flash disques)	35 DA
24	Clef universal serial bus (USB) d'une capacité supérieure à 2 Giga Octets et inférieure ou égale à 4 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.12.00	- - - - Clés USB (flash disques)	43 DA
25	Clef universal serial bus (USB) d'une capacité supérieure à 4 Giga Octets et inférieure ou égale à 8 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.12.00	- - - - Clés USB (flash disques)	55 DA

ANNEXE 2 (Suite)

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
26	Clef universal serial bus (USB) d'une capacité supérieure à 8 Giga Octets et inférieure ou égale à 16 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.12.00	- - - - Clés USB (flashs disques)	75 DA
27	Clef universal serial bus (USB) d'une capacité supérieure à 16 Giga Octets et inférieure ou égale à 32 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.12.00	- - - - Clés USB (flashs disques)	126 DA
28	Clef universal serial bus (USB) d'une capacité supérieure à 32 Giga Octets et inférieure ou égale à 64 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.12.00	- - - - Clés USB (flashs disques)	238 DA
29	Clef universal serial bus (USB) d'une capacité supérieure à 64 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.12.00	- - - - Clés USB (flashs disques)	420 DA
30	Baladeur numérique audio et vidéo d'une capacité supérieure à 1 Giga Octet, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8521.90.21.00	- - - - Appareils d'enregistrement vidéo-phoniques à semi-conducteur	350 DA
		8521.90.22.00	- - - - Appareils combinés d'enregistrement et de reproduction vidéo-phoniques à semi-conducteur	
31	Baladeur numérique audio et vidéo d'une capacité supérieure à 1 Giga Octet et inférieure ou égale à 2 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8521.90.21.00	- - - - Appareils d'enregistrement vidéo-phoniques à semi-conducteur	420 DA
		8521.90.22.00	- - - - Appareils combinés d'enregistrement et de reproduction vidéo-phoniques à semi-conducteur	

## ANNEXE 2 (Suite)

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
32	Baladeur numérique audio et vidéo d'une capacité supérieure à 2 Giga Octets et inférieure ou égale à 8 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8521.90.21.00	- - - Appareils d'enregistrement vidéo-phoniques à semi-conducteur	520 DA
		8521.90.22.00	- - - Appareils combinés d'enregistrement et de reproduction vidéo-phoniques à semi-conducteur	
33	Baladeur numérique audio et vidéo d'une capacité supérieure à 8 Giga Octets et inférieure ou égale à 16 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8521.90.21.00	- - - Appareils d'enregistrement vidéo-phoniques à semi-conducteur	730 DA
		8521.90.22.00	- - - Appareils combinés d'enregistrement et de reproduction vidéo-phoniques à semi-conducteur	
34	Baladeur numérique audio et vidéo d'une capacité supérieure à 16 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8521.90.21.00	- - - Appareils d'enregistrement vidéo-phoniques à semi-conducteur	900 DA
		8521.90.22.00	- - - Appareils combinés d'enregistrement et de reproduction vidéo-phoniques à semi-conducteur	
35	Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité inférieure ou égale à 1 Giga Octet, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	60 DA
		8517.12.91.00	- - - Téléphones cellulaires ou téléphones mobiles	
36	Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 1 Giga Octet et inférieure ou égale à 2 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	100 DA
		8517.12.91.00	- - - Téléphones cellulaires ou téléphones mobiles	
37	Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 2 Giga Octets et inférieure ou égale à 4 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.10.00	- - - Collections destinées aux industries de montage	150 DA
		8517.12.91.00	- - - Téléphones cellulaires ou téléphones mobiles	

## ANNEXE 2 (Suite)

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
38	Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 4 Giga Octets et inférieure ou égale à 8 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	270 DA
		8517.12.91.00	- - - - Téléphones cellulaires ou téléphones mobiles	
39	Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 8 Giga Octets et inférieure ou égale à 16 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	300 DA
		8517.12.91.00	- - - - Téléphones cellulaires ou téléphones mobiles	
40	Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 16 Giga Octets et inférieure ou égale à 32 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	500 DA
		8517.12.91.00	- - - - Téléphones cellulaires ou téléphones mobiles	
41	Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 32 Giga Octets et inférieure ou égale à 64 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	650 DA
		8517.12.91.00	- - - - Téléphones cellulaires ou téléphones mobiles	
42	Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 64 Giga Octets et inférieure ou égale à 128 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	750 DA
		8517.12.91.00	- - - - Téléphones cellulaires ou téléphones mobiles	

## ANNEXE 2 (Suite)

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
43	Téléphone portable doté d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 128 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	900 DA
		8517.12.91.00	- - - - Téléphones cellulaires ou téléphones mobiles	
44	Téléphone portable équipé de Bluetooth, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8517.12.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	250 DA
		8517.12.91.00	- - - - Téléphones cellulaires ou téléphones mobiles	
45	Console de jeu vidéo dotée d'un disque dur et/ou espace de stockage d'une capacité inférieure ou égale à 80 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	9504.50.10.00	- - - Consoles et machines de jeux vidéo	270 DA
46	Console de jeu vidéo dotée d'un disque dur et/ou espace de stockage d'une capacité supérieure à 80 Giga Octets et inférieure ou égale à 500 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	9504.50.10.00	- - - Consoles et machines de jeux vidéo	480 DA
47	Console de jeu vidéo dotée d'un disque dur et/ou espace de stockage d'une capacité supérieure à 500 Giga Octets et inférieure ou égale à 1 Téra Octet, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	9504.50.10.00	- - - Consoles et machines de jeux vidéo	570 DA

ANNEXE 2 (Suite)

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
48	Console de jeu vidéo dotée d'un disque dur et/ou espace de stockage d'une capacité supérieure à 1 Téra Octet et inférieure ou égale à 2 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	9504.50.10.00	- - - Consoles et machines de jeux vidéo	900 DA
49	Console de jeu vidéo dotée d'un disque dur et/ou espace de stockage d'une capacité supérieure à 2 Téra Octets et inférieure ou égale à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	9504.50.10.00	- - - Consoles et machines de jeux vidéo	1500 DA
50	Console de jeu vidéo dotée d'un disque dur et/ou espace de stockage d'une capacité supérieure à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	9504.50.10.00	- - - Consoles et machines de jeux vidéo	1900 DA
51	Tablette électronique et/ ou téléphonique dotée d'un espace de stockage interne d'une capacité inférieure ou égale à 1 Giga Octet, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8471.30.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	60 DA
		8471.30.91.10	- - - - - Tablette électronique	
		8517.12.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	
		8517.12.99.00	- - - - autres	
52	Tablette électronique et/ ou téléphonique dotée d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 1 Giga Octet et inférieure ou égale à 2 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8471.30.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	100 DA
		8471.30.91.10	- - - - - Tablette électronique	
		8517.12.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	
		8517.12.99.00	- - - - autres	

## ANNEXE 2 (Suite)

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
53	Tablette électronique et/ ou téléphonique dotée d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 2 Giga Octets et inférieure ou égale à 4 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8471.30.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	150 DA
		8471.30.91.10	- - - - - Tablette électronique	
		8517.12.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	
		8517.12.99.00	- - - - - autres	
54	Tablette électronique et/ ou téléphonique dotée d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 4 Giga Octets et inférieure ou égale à 8 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8471.30.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	270 DA
		8471.30.91.10	- - - - - Tablette électronique	
		8517.12.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	
		8517.12.99.00	- - - - - autres	
55	Tablette électronique et/ ou téléphonique dotée d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 8 Giga Octets et inférieure ou égale à 16 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8471.30.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	300 DA
		8471.30.91.10	- - - - - Tablette électronique	
		8517.12.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	
		8517.12.99.00	- - - - - autres	
56	Tablette électronique et/ ou téléphonique dotée d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 16 Giga Octets et inférieure ou égale à 32 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8471.30.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	500 DA
		8471.30.91.10	- - - - - Tablette électronique	
		8517.12.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	
		8517.12.99.00	- - - - - autres	
57	Tablette électronique et/ ou téléphonique dotée d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 32 Giga Octets et inférieure ou égale à 64 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8471.30.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	650 DA
		8471.30.91.10	- - - - - Tablette électronique	
		8517.12.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	
		8517.12.99.00	- - - - - autres	

ANNEXE 2 (Suite)

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
58	Tablette électronique et/ ou téléphonique dotée d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 64 Giga Octets et inférieure ou égale à 128 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8471.30.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	750 DA
		8471.30.91.10	- - - - - Tablette électronique	
		8517.12.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	
		8517.12.99.00	- - - - - autres	
59	Tablette électronique et/ ou téléphonique dotée d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 128 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8471.30.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	900 DA
		8471.30.91.10	- - - - - Tablette électronique	
		8517.12.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	
		8517.12.99.00	- - - - - autres	
60	Tablette électronique et/ ou téléphonique équipée de Bluetooth, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD).	8471.30.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	250 DA
		8471.30.91.10	- - - - - Tablette électronique	
		8517.12.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	
		8517.12.99.00	- - - - - autres	
61	Carte mémoire d'une capacité inférieure ou égale à 1 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.11.00	- - - - - Cartes mémoires	25 DA
62	Carte mémoire d'une capacité supérieure à 1 Giga Octet et inférieure ou égale à 2 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.11.00	- - - - - Cartes mémoires	35 DA
63	Carte mémoire d'une capacité supérieure à 2 Giga Octets et inférieure ou égale à 4 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montages et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.11.00	- - - - - Cartes mémoires	43 DA

## ANNEXE 2 (Suite)

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
64	Carte mémoire d'une capacité supérieure à 4 Giga Octets et inférieure ou égale à 8 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.11.00	- - - - Cartes mémoires	55 DA
65	Carte mémoire d'une capacité supérieure à 8 Giga Octets et inférieure ou égale à 16 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.11.00	- - - - Cartes mémoires	75 DA
66	Carte mémoire d'une capacité supérieure à 16 Giga Octets et inférieure ou égale à 32 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.11.00	- - - - Cartes mémoires	126 DA
67	Carte mémoire d'une capacité supérieure à 32 Giga Octets et inférieure ou égale à 64 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.11.00	- - - - Cartes mémoires	238 DA
68	Carte mémoire d'une capacité supérieure à 64 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8523.51.11.00	- - - - Cartes mémoires	420 DA
69	Autoradio doté d'un espace de stockage inférieure ou égale à 1 Giga Octet, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	- - - - Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	25 DA
		8527.21.10.00	- - - à système de lecture par faisceau laser	
		8527.21.20.00	- - - à cassettes	
		8527.21.90.00	- - - autres	
		8527.29.00.00	- - autres	

ANNEXE 2 (Suite)

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
70	Autoradio doté d'un espace de stockage d'une capacité supérieure à 1 Giga Octet et inférieure ou égale à 2 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	---- Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	35 DA
		8527.21.10.00	--- à système de lecture par faisceau laser	
		8527.21.20.00	--- à cassettes	
		8527.21.90.00	--- autres	
		8527.29.00.00	-- autres	
71	Autoradio doté d'un espace de stockage d'une capacité supérieure à 2 Giga Octets et inférieure ou égale à 4 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	---- Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	43 DA
		8527.21.10.00	--- à système de lecture par faisceau laser	
		8527.21.20.00	--- à cassettes	
		8527.21.90.00	--- autres	
		8527.29.00.00	-- autres	
72	Autoradio doté d'un espace de stockage d'une capacité supérieure à 4 Giga Octets et inférieure ou égale à 8 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	---- Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	55 DA
		8527.21.10.00	--- à système de lecture par faisceau laser	
		8527.21.20.00	--- à cassettes	
		8527.21.90.00	--- autres	
		8527.29.00.00	-- autres	
73	Autoradio doté d'un espace de stockage d'une capacité supérieure à 8 Giga Octets et inférieure ou égale à 16 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	---- Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	75 DA
		8527.21.10.00	--- à système de lecture par faisceau laser	
		8527.21.20.00	--- à cassettes	
		8527.21.90.00	--- autres	
		8527.29.00.00	-- autres	
74	Autoradio doté d'un espace de stockage d'une capacité supérieure à 16 Giga Octets et inférieure ou égale à 32 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	---- Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	126 DA
		8527.21.10.00	--- à système de lecture par faisceau laser	
		8527.21.20.00	--- à cassettes	
		8527.21.90.00	--- autres	
		8527.29.00.00	-- autres	

## ANNEXE 2 (Suite)

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
75	Autoradio doté d'un espace de stockage interne d'une capacité supérieure à 32 Giga Octets et inférieure ou égale à 64 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	---- Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	238 DA
		8527.21.10.00	--- à système de lecture par faisceau laser	
		8527.21.20.00	--- à cassettes	
		8527.21.90.00	--- autres	
		8527.29.00.00	-- autres	
76	Autoradio doté d'un espace de stockage d'une capacité supérieure à 64 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	---- Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	420 DA
		8527.21.10.00	--- à système de lecture par faisceau laser	
		8527.21.20.00	--- à cassettes	
		8527.21.90.00	--- autres	
		8527.29.00.00	-- autres	
77	Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité inférieure ou égale à 80 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	---- Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	270 DA
		8527.21.10.00	--- à système de lecture par faisceau laser	
		8527.21.20.00	--- à cassettes	
		8527.21.90.00	--- autres	
		8527.29.00.00	-- autres	
78	Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité supérieure à 80 Giga Octets et inférieure ou égale à 500 Giga Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	---- Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	480 DA
		8527.21.10.00	--- à système de lecture par faisceau laser	
		8527.21.20.00	--- à cassette	
		8527.21.90.00	--- autres	
		8527.29.00.00	-- autres	
79	Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité supérieure à 500 Giga Octets et inférieure ou égale à 1 Téra Octet, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	---- Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	570 DA
		8527.21.10.00	--- à système de lecture par faisceau laser	
		8527.21.20.00	--- à cassette	
		8527.21.90.00	--- autres	
		8527.29.00.00	-- autres	

ANNEXE 2 (Suite)

N°	Désignation des produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
80	Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité supérieure à 1 Téra Octet et inférieure ou égale à 2 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	--- Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	900 DA
		8527.21.10.00	--- à système de lecture par faisceau laser	
		8527.21.20.00	--- à cassettes	
		8527.21.90.00	--- autres	
		8527.29.00.00	-- autres	
81	Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité supérieure à 2 Téra Octets et inférieure ou égale à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	--- Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	1500 DA
		8527.21.10.00	--- à système de lecture par faisceau laser	
		8527.21.20.00	--- à cassettes	
		8527.21.90.00	--- autres	
		8527.29.00.00	-- autres	
82	Autoradio doté d'un disque dur d'une capacité supérieure à 4 Téra Octets, fabriqué localement et/ ou importé y compris les collections destinées aux industries de montage et aux collections dites Completely Knoked Down (CKD)	8525.50.11.00	--- Transmetteurs radio FM dotés de prise allume-cigare des types utilisés dans les véhicules automobiles	1900 DA
		8527.21.10.00	--- à système de lecture par faisceau laser	
		8527.21.20.00	--- à cassettes	
		8527.21.90.00	--- autres	
		8527.29.00.00	-- autres	

ANNEXE 3

Liste des micro-ordinateurs visés par l'article 3 de l'arrêté fixant les taux proportionnels et les tarifs forfaitaires de la redevance pour copie privée

Produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
Micro-ordinateurs et leurs unités		Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités ; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs	Voir l'article 3 du présent arrêté
	8471.30.10.00	--- collections destinées aux industries de montage	
		--- autres :	
		---- à écran tactile :	
	8471.30.91.10	----- Tablettes électroniques	
	8471.30.91.90	----- autres	

## ANNEXE 3 (Suite)

Produits	Sous-position tarifaire	Désignation tarifaire	Redevance
Micro-ordinateurs et leurs unités		- - - - autres	Voir l'article 3 du présent arrêté
	8471.30.99.10	- - - - - d'un poids n'excédant pas 2 kg	
	8471.30.99.20	- - - - - d'un poids excédant 2 kg mais n'excédant pas 10 kg	
		- autres machines automatiques de traitement de l'information :	
		- - comportant, sous une même enveloppe, au moins, une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie :	
	8471.41.10.00	- - - collections destinées aux industries de montage	
	8471.41.90.00	- - - autres	
		- - autres, se présentant sous forme de systèmes :	
	8471.49.10.00	- - - comportant uniquement une unité centrale de traitement, un clavier, une souris et un moniteur	
	8471.49.20.00	- - - autres, avec imprimante ou scanner	
	8471.49.90.00	- - - autres	
		- Unités de traitement autres que celles des nos 8471.41 ou 8471.49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivantes : unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie :	
	8471.50.10.00	- - - Serveurs	
	8471.50.20.00	- - - Unités centrales de traitement	
	8471.50.90.00	- - - autres	
		- - - autres unités de mémoire :	
	8471.70.91.00	- - - - à disques optiques	
	8471.70.92.00	- - - - à disques magnétiques	
	8471.70.93.00	- - - - à bandes magnétiques	
	8471.70.99.00	- - - - autres	